

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur le notariat (RELN)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur le notariat (RELN), du 22 décembre 1997, est modifié comme suit :

Art. 16 (nouvelle teneur)

L'examen comporte des épreuves écrites et une épreuve orale.

Art. 17 (nouvelle teneur)

¹L'examen écrit a lieu en trois séances de huit heures consécutives à des jours différents.

²Il consiste en trois épreuves distinctes, lesquelles doivent comprendre la rédaction d'au moins deux actes notariés, selon des thèmes établis par la commission dans des matières différentes.

³Le candidat rédige ses actes sous la surveillance d'une personne désignée par la commission. Il peut consulter les textes de loi et les éventuels ouvrages mis à sa disposition par la commission.

Art. 18 (nouvelle teneur)

¹L'examen oral a lieu en une séance, en principe de quatre heures, séance qui est fixée au minimum dix jours après le dernier écrit.

²Il porte sur les matières suivantes, envisagées sous l'angle notarial :

- a) droit public et droit privé fédéral et cantonal ;
- b) droit fiscal fédéral et cantonal ;
- c) législation sur le notariat.

³La commission établit une liste exemplative des matières examinées qui est remise au candidat au début de son stage par l'intermédiaire du Conseil notarial.

Retrait, non-
présentation,
abandon

Art. 19a (nouveau)

¹Le candidat qui, sans motif légitime, se retire de l'examen est réputé avoir échoué. Il en va de même, s'il se retire ou ne se présente pas à une épreuve écrite ou orale voire l'abandonne en cours.

²En cas d'échec au sens de l'alinéa 1, à l'une des épreuves écrites, l'ensemble de l'examen écrit est réputé échoué. Les éventuelles épreuves écrites restantes sont annulées mais l'épreuve orale est maintenue.

³Néanmoins, si la commission décide que le motif est légitime, elle peut, si la nature du motif le permet dans un délai raisonnable, fixer une nouvelle date pour l'épreuve manquée tout en maintenant les autres épreuves écrites et orale ou, sinon, annuler l'intégralité de la session, celle-ci n'étant pas comptabilisée comme un échec pour le candidat.

Art. 27 (nouvelle teneur)

L'État fournit aux notaires, à leurs frais :

- le répertoire général ;
- le minutaire ;
- le papier pour minute.

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

²Les expéditions sont dressées sur un autre papier dont la qualité, le grain et la couleur garantissent la lisibilité, la conservation et la reproduction.

Art. 37, al. 1 (abrogé), al. 2 (nouvelle teneur)

¹Abrogé

²Le notaire atteste le nombre de pages et de feuilles à la fin de l'acte, avant les signatures.

Art. 46a (nouveau)

Acte complémentaire

Les modifications d'acte n'entrant pas dans le champ d'application des renvois ou des rectifications nécessitent un acte complémentaire.

Art. 55 (abrogé)

Disposition transitoire à la modification du 1^{er} janvier 2023

Le matériel actuel fourni par l'État aux notaires, à leurs frais, peut continuer à être remis et utilisé par les notaires jusqu'à épuisement du stock.

Art. 2 ¹Les modifications aux articles 27, 30, 37, 46a et 55 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Les modifications aux articles 16, 17, 18 et 19a entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND